

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Arrêté n°08-05/2025

Centre Communal
d'Action Sociale

Objet : Changement de régisseur principal et ajout de mandataires de la régie de recettes de la résidence Robert Lebas et de la régie de recettes Le Béguinage

La Présidente du CCAS de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu la décision n°02-02/2016 en date du 23 février 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des résidences Robert Lebas et Le Béguinage,
Vu la délibération n°28-11/2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 mai 2025,

Considérant qu'une nouvelle organisation est nécessaire au sein du service suite au départ de Mme BERAULT Séverine, il convient de nommer un nouveau régisseur et de nouveaux mandataires,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 07 mai 2025, Mme Hélène LEMETTAIS, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des résidences autonomie Lebas et Le Béguinage avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Hélène LEMETTAIS sera remplacée par Mme Alexandra ROQUIGNY mandataire suppléant.

Article 3 :

A compter du 07 Mai 2025, Madame Vinciane ROUSSIGNOL est nommée mandataire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur des régies de recettes des résidences autonomies Lebas et Béguinage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Arrêté n°08-05/2025

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

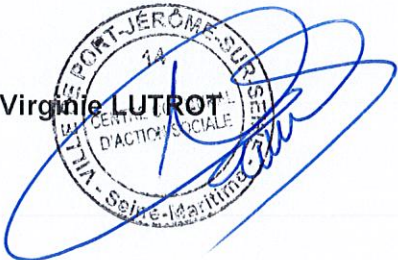
Article 7 :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 16 mai 2025

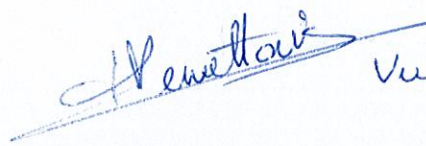
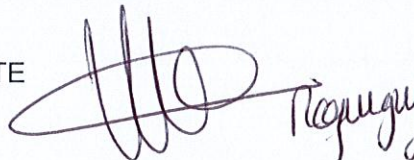
La Présidente,

Virginie LUTROT



Arrêté n°08-05/2025

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE
"VU POUR ACCEPTATION "

 Vu pour acceptation
 Vu pour acceptation

SIGNATURE DES
MANDATAIRES PRECEDEE
DE LA FORMULE MANUSCRITE
"VU POUR ACCEPTATION "

 vu pour acceptation